

**Convention d'occupation domaniale
pour l'hébergement d'une Passerelle de Télérelevé sur les ouvrages
de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, domicilié au 1717, Route Avignon 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par Monsieur Jean-Christian REY, en qualité de Président dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération duen date du envoyée au contrôle de légalité le,
Ci-dessous appelée « **l'Hébergeur** »

d'une part

La Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 340 Euros dont le siège social est situé 21 rue de la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Renaud ORSUCCI, Directeur de Territoire Gard-Lozère, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-dessous appelée « **l'Exploitant** »

de seconde part

Et

La Société Birdz, société par actions simplifiée au capital de 1.045.290 euros, dont le siège social est situé Immeuble le Dufy - 1 place de Turenne - 94 410 Saint-Maurice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro RCS 527 758 72, représentée par Monsieur Cyrille LEMOINE, Directeur de la BU Eau France, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

de troisième part

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un répéteur, à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

La Passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives. En vertu des textes en vigueur (cf. article 2bis ci-après) l'utilisation de ces équipements n'est soumise à aucune autorisation préalable des autorités publiques en charge des fréquences et de la santé.

La mise en place de la Passerelle participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

L'Hébergeur est propriétaire d'un ou plusieurs sites utiles à Birdz pour implanter une ou plusieurs Passerelles à raison d'une Passerelle par site afin d'assurer le service de transport de données. L'ensemble desdits sites est en tout ou partie géré par l'Exploitant dans le cadre d'une délégation de service public ou partenariat conclu(e) avec l'Hébergeur.

Un ou plusieurs sites de l'Hébergeur ayant été sélectionnés pour recevoir une Passerelle, l'Hébergeur accepte l'implantation de cet équipement dans les conditions prévues aux présentes.

L'installation de passerelle ainsi envisagée implique :

- l'Exploitant gestionnaire du site,
- l'Hébergeur propriétaire et
- l'Opérateur.

Les sites restent affectés à leurs missions de service public respectives et l'installation et fonctionnement de la passerelle ne doit entraîner aucune augmentation de charges financières pour l'Exploitant ni aucun trouble dans sa gestion.

Ainsi, les Parties s'engagent à éviter que l'utilisation du site pour l'installation et exploitation de la passerelle ait un impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux usagers destinataires du service public concerné.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Passerelle** » désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS.

« **Site** » désigne un bâtiment appartenant à l'Hébergeur sur le toit duquel l'Opérateur envisage d'implanter une Passerelle.

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

Article 2 : OBJET – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Passerelle nécessaire au Télérelevé des objets est installée et maintenue par l'Opérateur sur les Sites retenus.

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

L'Hébergeur et l'Exploitant acceptent l'installation, l'hébergement et la maintenance de la Passerelle sur les Sites retenus. Le choix des Sites et l'installation de la Passerelle par Site retenu sont fixés selon le processus suivant :

1. visite technique des Sites par l'Opérateur et élaboration du dossier technique pour chaque Site retenu;
2. envoi de chaque dossier technique à l'Exploitant pour accord avec copie pour l'Hébergeur;
3. validation du dossier technique avant travaux et accord écrit (par courrier électronique, fax, courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception ou mention manuscrite apposée sur le dossier technique, datée et signée) de l'Hébergeur ou de l'Exploitant en cas de mandat pour l'installation ;
4. installation de la Passerelle sur chaque Site retenu par l'Opérateur conformément au dossier technique avant travaux et dans les conditions définies par la présente autorisation ;

5. envoi du dossier technique après travaux sur chaque Site retenu, validé par l'Opérateur, à l'Exploitant, par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception et copie pour l'Hébergeur ;
6. validation par l'Exploitant du dossier technique après travaux (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception, silence gardé pendant quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du dossier technique). D'éventuelles réserves par l'Exploitant doivent être formulées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du dossier technique.

Les dossiers techniques avant et après réalisation des travaux réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention auront pleine valeur contractuelle entre les Parties. Les dossiers techniques produits pour l'installation initiale de la Passerelle couvrent les opérations de maintenance corrective et évolutive de ladite Passerelle dès lors que ces opérations n'entraînent ni modification de l'encombrement ni modification de l'emprise au sol ni percements supplémentaires, ni troubles au fonctionnement des Sites.

La maintenance évolutive de la Passerelle s'entend de l'optimisation de ses fonctionnalités pour atteindre des niveaux de service et de performance plus élevés. Elle fait souvent suite à la mise en production par le fabricant d'un nouveau modèle plus efficace. Au moment de l'intervention sur Site, la maintenance évolutive n'entraîne pas de modification de l'infrastructure apparente.

Toute extension de la surface louée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2bis : AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

L'Opérateur fait son affaire de toutes démarches à effectuer et de toutes autorisations à obtenir des services compétents dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables.

Conformément aux articles :

- L33-3, L43, I, alinéas 5 et 7 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE),
- R20-44-11, 5° CPCE,
- 2 et 4 de l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 CPCE et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques,

L'installation de la Passerelle de l'Opérateur est dispensée de toute demande d'accord ou avis et de toute formalité d'information de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) en raison de son fonctionnement dans une bande de fréquences (868 Mhz) d'utilisation libre, avec des niveaux de puissance isotrope rayonnée équivalente inférieurs à 5 Watts.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, les installations de l'Opérateur sont soumises à une déclaration ou demande préalable si le Site est situé en zone protégée ou si lesdites installations induisent une modification de l'aspect extérieur du Site.

Article 3 : PROPRIETE

La Passerelle est et demeure la propriété insaisissable de l'Opérateur pendant toute la durée de la présente autorisation et après son expiration quelle qu'en soit la cause.

L'Hébergeur conserve la pleine propriété des Sites retenus.

Article 4 : FRAIS ENGAGES

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance de la Passerelle sur le Site.

Par application de l'article L.2125-1 CGPPP, la présente convention d'hébergement de Passerelle est consentie contre versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 1 € HT par Site au bénéfice de l'Exploitant.

L'Opérateur s'en acquitte à terme à échoir dès réception de la facture émise par l'Exploitant pour sa part

Pour la première année, le paiement est sollicité pour chaque Site dès la validation du dossier technique d'après travaux par l'Exploitant conformément aux stipulations de l'article 2 des présentes. La redevance de la première année est calculée au prorata de la période allant du début de l'occupation au 31 décembre de la première année. Le début de l'occupation est fixé au jour de notification à l'Opérateur de la décision de validation du dossier technique d'après travaux ou, en cas de validation tacite, au jour où celle-ci est réputée acquise à l'Opérateur conformément à l'article 2 des présentes.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par l'Hébergeur ou l'Exploitant ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de révocation de l'autorisation pour inexécution répétée des conditions de la présente convention, les redevances payées d'avance par l'Opérateur au titre de l'année en cours restent acquises à l'Exploitant.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR ET DE L'EXPLOITANT

L'Hébergeur agréé et autorise l'Opérateur à installer une Passerelle par Site retenu. Cette installation emporte occupation du domaine public, au sens de l'article L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Hébergeur et l'Exploitant s'engagent à :

- mettre à disposition un point d'accès électrique 220V sur chaque Site retenu (la Passerelle, équipée d'un transformateur, fonctionne sur 9V) ;
- garder à leur charge le coût de l'abonnement électrique ;

- permettre le raccordement de l'infrastructure de l'Opérateur aux installations terre de chaque Site retenu
- ne pas manipuler et/ou intervenir sur la Passerelle (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.) Seul l'Opérateur peut intervenir et/ou manipuler la Passerelle ;
- ne pas débrancher la Passerelle ;
- accorder l'accès à la Passerelle aux agents de l'Opérateur ou à ses sous-traitants pour la bonne exécution de ses missions notamment sa maintenance corrective ou évolutive, dans les conditions définies à l'article 5ter des présentes ;
- avertir l'Opérateur suivant les stipulations de l'article 5bis des présentes en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur la Passerelle ;
- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique ;
- informer par écrit en temps utile l'Opérateur, en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur et rappeler l'existence de la présente convention dans l'acte portant transfert des droits sur l'immeuble à tout nouvel acquéreur afin que le présent contrat soit opposable à ce dernier;
- prendre en tant que gardien des Sites toutes les précautions nécessaires afin de protéger la Passerelle,
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Site, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers,
- à informer l'Opérateur, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Opérateur sur un ou plusieurs Sites ou de toute anomalie survenue auxdits équipements.

Toutes correspondances sont adressées à l'adresse mentionnée à l'article 13 de la présente autorisation relatif à l'élection de domicile.

Les aménagements en matière de sécurité collective de chaque Site retenu restent à la charge de l'Hébergeur ou de l'Exploitant en leur qualité de propriétaire ou gestionnaire du Site.

ARTICLE 5bis : ENTRETIEN ET MODIFICATIONS DE SITES

Les Sites retenus dans le cadre de la présente convention restent affectés prioritairement à l'exécution de leurs finalités ou services publics respectifs.

A ce titre, si des travaux d'entretien ou de modification d'un Site (étanchéité, maçonnerie, peinture, réhabilitation, réaménagement etc...) étaient susceptibles d'entraîner des répercussions sur tout ou partie des équipements de l'Opérateur, celui-ci s'oblige à ses frais à démonter ses installations et à les maintenir démontées pendant toute la durée nécessaire des travaux sans aucune indemnité, sous réserve de demande préalable notifiée par l'Hébergeur ou l'Exploitant six (6) mois avant la date de commencement desdits travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Hébergeur et l'Exploitant s'engagent, sinon, à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour occasionner le moins de gêne possible au fonctionnement des installations de l'Opérateur lors de ces éventuels travaux.

En cas d'indisponibilité du Site concerné, l'Hébergeur et l'Exploitant s'engagent, sans obligation de résultat, à faire tout leur possible pour trouver une solution de substitution satisfaisante permettant à l'Opérateur de transférer ses installations dans les meilleures conditions et d'honorer ses engagements de niveau de service.

En tout état de cause, les redevances et rémunérations prévues à l'article 4 des présentes seront réduites à proportion de la durée de suspension d'occupation du Site et de la durée non coïncidente de suspension du fonctionnement de la Passerelle.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, l'Opérateur peut, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre droit à une indemnisation quelconque pour l'Hébergeur ou l'Exploitant.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où l'Hébergeur et/ou l'Exploitant auraient consenti à des tiers cohabitants, le droit d'occuper des emplacements sur un Site retenu, l'Hébergeur et/ou l'Exploitant s'engagent à tout mettre en œuvre pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les occupants du Site afin que la survenance de travaux tels que ceux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement le même occupant.

ARTICLE 5ter : ACCES AU SITE ET AUX INSTALLATIONS DE L'OPERATEUR

L'Exploitant désigne deux interlocuteurs, ci-après les « Gestionnaires d'accès », chargés de gérer les demandes d'accès au Site émises par un ou deux interlocuteurs désignés par l'Opérateur, ci-après, le « Demandeur d'accès ».

Les Gestionnaires d'accès :

- Pour des interventions aux heures ouvrées sont :

Nom ou Service : Antoine Besancon
Adresse : 205 Avenue de l'Hermitage 30 200 Bagnols sur Cèze
Tél : 06 12 15 06 84
Courriel : antoine.besancon@veolia.com

- Si différents pour les interventions hors heures ouvrées :

Nom ou Service :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Tél :	Tél :
Courriel :	Courriel :

Le Demandeur d'accès est :

Nom : Maxime Ducamp



SMART MEASURES FOR SMART COMMUNITIES

Adresse : Birdz - 12 Rue Rémora - 33170 Gradignan
Tél : 06 49 40 92 05
Courriel : maxime.ducamp@birdz.com

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 
ID : 030-200034692-20220627-DEL136_2022-DE

Les Parties conviennent que les Demandeurs d'accès peuvent désigner d'autres personnels de l'Opérateur ou de ses sous-traitants à condition de préciser l'identité des personnes concernées préalablement à l'intervention.

Pour les besoins d'accès aux installations sur un Site, l'Opérateur avise l'Exploitant par voie écrite ou orale 48h avant toutes interventions sur Site sauf nécessité d'urgence.

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

L'Opérateur s'engage à :

- installer la Passerelle sur chaque Site retenu conformément au dossier technique d'avant travaux établi après la visite technique du Site et faisant partie intégrante de la présente autorisation ;
- installer la Passerelle dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre en charge le coût des consommations électriques de la Passerelle à la demande de l'Hébergeur sur la base d'un forfait correspondant à 175 kWh par an (Prix du kWh hors Taxe Particulier pour une puissance souscrite de 3kVA) qui correspond au double de la consommation moyenne d'une passerelle (2*24h*365j*10W) ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles de la Passerelle ;
- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par la Passerelle sauf en cas de force majeure. L'Opérateur est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur ou un tiers ;
- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Sites retenus et à leurs occupants.

Dans le respect de la réglementation générale en vigueur et des alinéas 4 et 9 du Préambule des présentes, l'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques de l'Opérateur, ne devront être la cause d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du Service Public. A ce titre, l'Opérateur s'engage à respecter le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L 32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public, aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques. Conformément aux stipulations de l'alinéa 4 du Préambule des présentes, les rayonnements électromagnétiques de la Passerelle respectent les valeurs limites d'exposition réglementaires.

En cas d'interférences ou de perturbations diverses entre les ondes émises par les installations de l'Opérateur et celles émises par les équipements d'un tiers installés sur un même Site avant l'entrée en vigueur du présent contrat ou celles émises par des installations de l'Hébergeur ou de l'Exploitant, l'Opérateur s'engage à réaliser à ses frais la mise en compatibilité radioélectrique sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes en vigueur.

Article 7 : SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Opérateur veillera au respect des dispositions du présent contrat par le sous-traitant et ses personnels.

L'Opérateur signale à l'Hébergeur l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur Site.

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de dix (10) ans à compter de sa signature.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

L'Hébergeur s'engage à rappeler dans tout acte entraînant transfert des Sites d'un domaine/compétence à un autre ou leur déclassement, l'existence de la présente convention.

L'Hébergeur s'engage à prévenir l'Opérateur de toute décision de déclassement ou de transfert des lieux mis à disposition dès qu'il en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où le contrat (de délégation de service public ou de partenariat) conclu entre l'Hébergeur et l'Exploitant prendrait fin, quelle qu'en soit la cause, avant le terme de la présente convention, les Parties conviennent expressément que :

- Les droits et obligations souscrits par l'Exploitant en exécution de la présente convention expireront à la date d'expiration du contrat (de délégation de service public ou de partenariat) ;
- L'Hébergeur s'engage, à titre d'obligation de résultat, à poursuivre l'exécution de la présente convention, soit en reprenant à son compte l'ensemble des droits et obligations de l'Exploitant, soit en substituant à ce dernier un nouveau délégataire (ou partenaire), dont l'identité sera alors communiquée à l'Opérateur.

A l'expiration de la présente convention, que ce soit par échéance de son terme ou par résiliation, l'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des équipements dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration, et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage. Un état des lieux de sortie du Site est réalisé entre les parties après démontage de la Passerelle.

Si l'Opérateur ne procède pas dans les temps, à la remise en état des lieux comme prévu ci-dessus, les frais engagés par l'Hébergeur ou l'Exploitant, au titre du démontage et de la remise en état des lieux, seront facturés à l'Opérateur.

Article 9 : CESSION

En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Opérateur s'engage à en aviser l'Hébergeur et l'Exploitant, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas d'accord de l'Hébergeur, les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de l'Hébergeur, la décision en sera notifiée avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus y seront exposés.

Article 10 : RESPONSABILITE

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

10.1. Entre les Parties

Hormis les dommages corporels à réparer dans leur intégralité, la responsabilité des Parties au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra être engagée que dans la limite totale de 10 000 euros par an et par personne juridique partie à la présente convention.

Les Parties renoncent réciproquement à recourir l'une contre l'autre pour le préjudice au-delà du plafond défini à l'alinéa précédent ou pour l'intégralité des chefs de préjudice indirects ou non consécutifs que le préjudice soit matériel ou immatériel, notamment l'atteinte à l'honneur, à l'image de marque ou à la crédibilité, les pertes de chiffre d'affaires ou d'exploitation, le préjudice commercial... Les limites de responsabilité définies au présent alinéa ne sont évincées qu'en cas de faute dolosive, c'est-à-dire intentionnellement malveillante, de la part de la Partie responsable.

La responsabilité de l'Hébergeur ou de l'Exploitant ne peut être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.

10.2. A l'égard des tiers

L'Opérateur fait son affaire de tous recours, actions ou réclamations de tiers suite à des faits dommageables qui lui sont exclusivement imputables.

Il garantit l'Hébergeur et l'Exploitant contre de telles actions pour l'ensemble des sanctions juridictionnelles en principal et accessoires et pour les frais de justice supportés par l'Hébergeur

ou l'Exploitant, à condition d'avoir été appelé à la cause par ces derniers dès réception de l'assignation afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Autrement, la présente garantie contre action des tiers ne pourra être réalisée au bénéfice de l'Hébergeur et de l'Exploitant.

L'Hébergeur et l'Exploitant s'obligent pour leur part, à informer sans délai l'Opérateur de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations visées à l'article 5. A défaut, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être recherchée.

Article 10bis : CONFIDENTIALITE

Les Parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité, hormis les nécessités tirées soit de la bonne exécution de la présente convention notamment de ses articles 5, 7, 8 et 9, soit de la mise en œuvre d'une injonction de divulgation adressée par les personnes habilitées.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente convention la confidentialité des informations de toute nature ou format auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention indifféremment du support ou canal de communication, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs et des informations tombées dans le domaine public suite à leur divulgation sans violation d'engagements de confidentialité, ou obtenues sans obligation de confidentialité pesant sur la transmission de l'information.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

Article 11 : ASSURANCES

L'Opérateur déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants d'immeuble et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels causés du fait de ses interventions ou de ses équipements objet de la présente autorisation.

Article 11bis : EXPOSITION A DIVERS RISQUES

L'Hébergeur s'engage à donner à l'Opérateur en amont de la visite d'un Site le cas échéant, l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation de la Passerelle et à l'évaluation des risques associés (par exemple : schéma électrique, rapport de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc.).

Article 12 : RESILIATION

Chaque partie peut résilier la présente autorisation trois mois au moins avant l'échéance du terme, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer au bénéfice de cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des raisons notamment d'exploitation, de modification d'architecture réseau, de non-renouvellement, refus ou retrait d'un agrément ou d'une autorisation réglementaire.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par l'Hébergeur pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de l'Hébergeur, celui-ci a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

Article 12bis : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des présentes, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut de règlement amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif du lieu où se trouve le Site, tribunal auquel les Parties attribuent compétence pour connaître de leurs litiges.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

Pour l'Opérateur	Pour l'Exploitant	Pour l'Hébergeur
<p>BIRDZ Immeuble le Dufy - 1 place de Turenne - 94410 Saint-Maurice</p> <p>Tél : 01 41 45 86 00 Mail : info-travaux@birdz.com</p>	<p>VEOLIA 205 Av. de l'Hermitage, 30200 Bagnols-sur-Cèze</p> <p>Tél : 09 69 32 93 28 Mail :</p>	<p>CA du Gard Rhodanien 1717, Route Avignon 30200 Bagnols-sur-Cèze</p> <p>Tél : 04 66 79 01 02 Mail :</p>

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs nom et coordonnées à l'autre Partie.

Fait à _____ le

En trois exemplaires originaux

Pour l'Opérateur	Pour l'Exploitant
Cyrille LEMOINE	Renaud ORSUCCI
Pour l'Hébergeur	
Jean-Christian REY	